

STATUTS DE

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DE LA CHAPELLE

fondée le 29 septembre 1983

Article 1

Il est formé, entre les habitants et les propriétaires du quartier de La Chapelle, sur les communes de Plan-les-Ouates et de Lancy, une association qui porte le nom d'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DE LA CHAPELLE, ci-après désignée par ASSC ou l'Association. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a pour buts de :

- Défendre la qualité de vie et le développement durable du quartier de La Chapelle et des environs dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
- Veiller au développement harmonieux du quartier, à la conservation de son patrimoine bâti et environnemental et à la protection des zones boisées et de verdure ;
- Lutter contre toute de forme de pollutions et de nuisances en considérant leur impact sur la santé humaine, la faune et la flore ;

L'Association collabore avec d'autres associations sises dans le Canton de Genève qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'Association. Son but est d'ordre idéal et non lucratif dans tous les domaines précédemment cités. L'ASSC est apolitique et non confessionnelle.

Article 3

Le siège de l'association est au domicile du président.

Article 4

Peut adhérer à l'association toute personne, habitant ou propriétaire du quartier de La Chapelle, qui souscrit aux présents statuts. Toute autre personne qui a des liens familiaux, historiques ou d'une autre nature avec les habitants ou les propriétaires du quartier et qui adhère aux objectifs statutaires peut demander son admission à l'association. En pareil cas, c'est le comité qui se prononce pour l'admission. Une famille, couple, habitant sous le même toit est considéré comme un membre unique.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres ainsi que par des dons, des souscriptions et le bénéfice de toute manifestation qu'elle organise. Les fonds recueillis sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

Article 6

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale. Elle est exigible dans le premier semestre. Un membre en retard d'un an dans le paiement de sa cotisation pourra être radié par le comité après avertissement écrit.

Article 7

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit présenter sa démission au comité par courrier ou par e-mail.

Article 8

Le sociétaire démissionnaire ou radié n'a aucun droit à l'actif de l'association.

Article 9

Les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, garantis uniquement par les biens propres de l'association. (Article 688 du Code des obligations)

Article 10

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le président, le comité et les vérificateurs de comptes.

Article 11

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre. Elle est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité lui rend compte de son mandat et présente ses propositions pour l'exercice suivant.

L'Assemblée générale élit le président, le comité, les deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Elle statue sur les rapports qui lui sont présentés. Elle peut nommer des membres d'honneur.

Article 13

Le comité est composé de 5 à 15 membres élus pour une année et choisis de telle sorte que les différents secteurs du quartier de La Chapelle soient représentés. L'élection du comité a lieu chaque année lors de l'Assemblée générale. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles. Le mandat de vérificateur des comptes ne peut excéder deux ans. L'Assemblée peut décider que l'élection aura lieu au bulletin secret. Le président est élu séparément par l'Assemblée générale; il doit habiter le quartier de La Chapelle. Les membres du Comité se répartissent les autres fonctions. Le comité peut décider de coopter un ou plusieurs membres dans la limite du maximum susmentionné, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 14

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux, du président, et d'un membre du comité. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Article 15

Le comité est investi du pouvoir de gérer et d'administrer les affaires de l'association et de la représenter vis-à-vis des tiers. Les décisions du comité, régulièrement convoqué, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité dans le vote, la voix du président est prépondérante. Si une vacance vient à se produire dans le comité, celui-ci prend les décisions qu'il juge nécessaires.

Article 16

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le comité ou à la demande écrite du cinquième des membres de l'association.

Article 17

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Sa dissolution ne pourra être décidée que par une Assemblée générale à laquelle les trois quarts au moins des membres seront présents. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée devra être convoquée entre le quinzième et le trentième jour qui suit la première Assemblée générale; cette deuxième Assemblée générale pourra décider de la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association décidée par l'Assemblée Générale et après paiement des différentes factures, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18

Le comité peut décider de l'affiliation de l'Association pour la Sauvegarde du Site de La Chapelle à d'autres associations poursuivant un but convergeant avec celui énoncé à l'art 2.

Article 19

Toute proposition de modification des présents statuts devra être présentée par écrit au comité avant le 15 décembre de l'année en cours.

La Chapelle, le 1 septembre 2021